



<p>ACHATS CENTRAUX HOTELIERS, ALIMENTAIRES ET TECHNOLOGIQUES</p> <p>Hôpital Bicêtre</p> <p>78, rue du Général Leclerc</p> <p>94270 Le Kremlin Bicêtre</p> <p>Tél : 01 53 14 69 00</p> <p>Fax: 01 53 14 69 99</p>	<p><b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES</b></p> <p><b>Consultation N°25-059</b></p>
--	--

Procédure : Appel d'offres ouvert

Objet : Missions géotechniques de reconnaissance de sols et de diagnostic de pollution de sols, auprès  
Odes différents sites de l'Assistance Publique – Hôpitaux de PARIS (AP-HP)

Pour la période d'exécution d'une durée de 4 ans à compter de la date de notification du marché

Ce document comprend 15 pages, il est associé au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

<i>AP-HP</i>	<i>Consultation n°25-059</i>	<i>ACHAT</i>
<i>CCAP.10</i>	<i>Dernière mise à jour du :28/07/2025</i>	<i>Page 1 sur 15</i>

# SOMMAIRE

<b>1.Dispositions Générales .....</b>	<b>4</b>
1.1Objet .....	4
1.2Lieu d'exécution des prestations .....	4
<b>2.Organisation de l'achat.....</b>	<b>4</b>
2.1Forme du marché.....	4
2.2Allotissement - fractionnement.....	4
2.3Durée .....	4
<b>3.Dispositions financières .....</b>	<b>5</b>
3.1Forme des prix .....	5
3.2Prix définitif.....	5
<b>4.Document contractuels.....</b>	<b>6</b>
<b>5.Conditions de passation des bons de commande .....</b>	<b>6</b>
5.1Commandes (ou ordres de service) .....	6
<b>6.Contrôle – suivi du marché .....</b>	<b>7</b>
6.1Contrôle .....	7
6.2Suivi du marché .....	7
6.3Garantie .....	7
<b>7.Modification du marché public.....</b>	<b>7</b>
7.1Clause de réexamen.....	7
7.2Changement de dénomination sociale du Titulaire.....	8
7.3Changement de personnalité morale du Titulaire en cours d'exécution .....	8
<b>8.Obligations du prestataire .....</b>	<b>8</b>
8.1Données statistiques.....	8
8.2Certificats.....	9
8.3Accès aux établissements – Identification.....	10
8.4Grèves .....	10
<b>9.Facturation – Paiement .....</b>	<b>10</b>
9.1Facturation.....	10
9.2Paiement.....	11
9.3Avances.....	11
<b>10.Assurances.....</b>	<b>12</b>
<b>11.Nantissement et garantie .....</b>	<b>12</b>

AP-HP	Consultation n°25-059	ACHAT
CCAP.10	Dernière mise à jour du :28/07/2025	Page 2 sur 15

<b>12.Retenue de garantie .....</b>	<b>12</b>
<b>13.Pénalités – Résiliation .....</b>	<b>12</b>
13.1Pénalités .....	12
13.2Résiliation .....	13
<b>14.Litiges .....</b>	<b>13</b>
<b>15.Déroations .....</b>	<b>14</b>

<i>AP-HP</i>	<i>Consultation n°25-059</i>	<i>ACHAT</i>
<i>CCAP.10</i>	<i>Dernière mise à jour du :28/07/2025</i>	<i>Page 3 sur 15</i>

## 1. Dispositions Générales

### 1.1 Objet

Le présent marché a pour objet : Missions géotechniques de reconnaissance de sols et de diagnostic de pollution de sols, auprès des différents sites de l'Assistance Publique – Hôpitaux de PARIS (AP-HP), nécessaire aux besoins de l'AP-HP.

Le détail technique des prestations attendues est précisé dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

### 1.2 Lieu d'exécution des prestations

Les prestations objet du marché sont exécutées par le(s) Titulaire(s) dans le(s) lieu(x) suivant(s) : France

Le détail des prestations, objet du marché, est précisé dans l'acte d'engagement et / ou dans le cahier des clauses techniques particulières.

## 2. Organisation de l'achat

### 2.1 Forme du marché

Le présent marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire au sens de l'article R. 2162-2 du Code de la commande publique.

### 2.2 Allotissement - fractionnement

L'ensemble des prestations sont réparties en lots comme suit

Numéro	Intitulé du lot	Montant maximum
01	Lot SMOA (Service maitrise d'ouvrage du siège)	1 925 000 €
02	Lot GH (Groupements hospitaliers)	2 825 000 €

Les offres des candidats sont appréciées lots par lots.

Un même opérateur économique ne pourra se voir attribuer qu'un seul lot. Dans l'hypothèse où il serait classé premier sur les deux lots, il devra indiquer sa préférence. Il sera alors attributaire du lot choisi et classé en seconde position pour l'autre. Ainsi, le candidat arrivé second sur le lot deviendra l'attributaire de ce lot.

### 2.3 Durée

Les accords-cadres issus de la consultation sont conclus pour la période d'exécution d'une durée de 4 ans à compter de leurs dates de notification du marché

AP-HP	Consultation n°25-059	ACHAT
CCAP.10	Dernière mise à jour du :28/07/2025	Page 4 sur 15

La durée totale du marché, période de reconductions éventuelles comprises, ne pourra pas excéder quatre ans à compter de sa date de notification.

Toutefois les bons de commandes émis avant la date d'échéance des accords-cadres issus de la consultation demeurent exécutoires.

### 3. Dispositions financières

#### 3.1 Forme des prix

Tous les lots sont à prix unitaires pour l'ensemble des prestations listées au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Pour tous les lots,

- il n'y a pas de montant minimum.
- le titulaire s'engage sur les montants maximums définis ci-dessus sur la durée totale des marchés issus de la présente consultation

#### 3.2 Prix définitif

Les prix réputés pratiqués à la date de début des accords-cadres sont révisés annuellement à chaque date anniversaire du marché.

La révision est réglée par les dispositions suivantes :

$$P_1 = P_0 [ 0,15 + 0,85 (I_1 / I_0) ]$$

Avec :

- $P_1$  : prix de règlement après la révision ;
- $P_0$  : prix de règlement résultant de la dernière révision ou à défaut, prix figurant sur l'acte d'engagement ;
- $I_1$  : dernier indice publié mois avant la date de début d'exécution des prestations ;
- $I_0$  : dernier indice publié au mois de dépôt des offres.

Indice utilisé :

ING\_b2010- Ingénierie - Base 2010 publié par l'INSEE

- Ces dispositions s'appliqueront à l'ensemble des prix du lot.

La révision des prix est réglée par les dispositions suivantes :

La révision peut intervenir à la demande de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ou du Titulaire.

- Révision de prix à la demande de l'AP-HP :

AP-HP	Consultation n°25-059	ACHAT
CCAP.10	Dernière mise à jour du :28/07/2025	Page 5 sur 15

Une demande sera formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, 60 jours avant l'application des nouveaux prix telle que décrite supra.

- Révision de prix à la demande du Titulaire :

La demande doit être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception (à peine de forclusion), 60 jours avant l'application des nouveaux prix. La demande du titulaire doit être adressée à la Directrice d'ACHAT.

En cas de désaccord, la partie concernée doit le formuler, par courrier en recommandé, 30 jours avant la date d'effet de la révision des prix, accompagné des éléments justificatifs, uniquement conformes aux modalités et calculs énoncés dans le présent article.

Sans l'opposition de l'une des deux parties, les nouveaux prix seront appliqués.

Clause butoir :

La variation de prix annuelle résultant de la révision ne peut en aucun cas conduire à une augmentation supérieure à 3 %.

Clause de sauvegarde :

Dans le cas où les prix pratiqués par le titulaire ne pourraient satisfaire à la clause butoir, ACHAT se réserve la possibilité de résilier le marché sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité

#### **4. Documents contractuels**

Le marché est régi par les documents mentionnés ci-après, qui, en cas de disposition contradictoires, prévalent dans l'ordre décroissant suivant :

- L'acte d'engagement (AE) dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, et ses annexes financières et techniques, notamment :
  - Le Bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes.
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de Prestations Intellectuelles (CCAG PI) en vigueur à la date de la publication de l'avis de mise en concurrence.
- L'offre du candidat.

#### **5. Conditions de passation des bons de commande**

##### **5.1 Commandes (ou ordres de service)**

Elles seront établies par Département de l'Immobilier et de l'Investissement - Ensemble des PIC, GH de l'APHP et transmises au Titulaire, soit par courrier, soit par voie électronique. Elles comporteront obligatoirement un n° de bon de commande (référence à 10 chiffres commençant par 45) et un Code service à rappeler sur le bon de livraison et sur la facture, ainsi que l'objet détaillé de la commande, les date, heure et lieu de livraison.

Elles seront échelonnées et émises au fur et à mesure des besoins.

La durée de validité des bons de commandes ne pourra excéder la durée de validité du marché.

AP-HP	Consultation n°25-059	ACHAT
CCAP.10	Dernière mise à jour du :28/07/2025	Page 6 sur 15

Les émissions de bons de commande pourront intervenir dès le premier jour d'exécution du marché.

Si le Titulaire du marché est situé dans un autre Etat membre de l'UE, tout bon de commande adressé au Titulaire du marché par les établissements de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris sera établi pour un montant hors taxe. Le bon de commande devra faire figurer le numéro individuel d'identification pour les opérations intra-communautaires de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris : FR95267500452.

Les bons de commande seront transmis, en cas de désignation d'un mandataire du groupement, à ce dernier.

## **6. Contrôle - suivi du marché**

### **6.1 Contrôle**

L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris vérifiera la bonne exécution des prestations du Titulaire, par un de ses représentants ou une personne dûment mandatée.

### **6.2 Suivi du marché**

Toute non-conformité observée dans la prestation ou par le réceptionnaire ou autre utilisateur du produit donnera lieu à l'émission d'une fiche ou lettre de non-conformité éditée par ACHAT et communiquée au Titulaire.

La fiche comprend une partie réservée au Titulaire. Celui-ci est tenu, pendant toute la durée du marché, d'y répondre sous quinzaine, en précisant les mesures correctives qu'il aura prises afin que la non-conformité ne se renouvelle plus. La réponse doit être adressée à ACHAT, Cellules Pilotage des Marchés.

Au regard du dysfonctionnement lié à la non-conformité observée, de non-réponse aux fiches ou de non amélioration de la prestation, ou à l'issue des vérifications quantitatives et qualitatives, une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet, conformément aux articles 28 et 29 du CCAG PI sera prononcée ou une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution sera envoyée au Titulaire. Après une seconde mise en demeure, le marché pourra être résilié aux torts du

### **6.3 Garantie**

Les fournitures ou les livrables prévus seront garanties contre les vices cachés selon les dispositions des articles 1641 à 1649 du Code Civil.

## **7. Modification du marché public**

### **7.1 Clause de réexamen**

En application du 1° de l'article L2194-1 du Code de la commande publique, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent CCAP dans les cas suivants :

- En cas d'évolution technique ou réglementaire nécessitant l'adjonction de nouvelles références au marché,
- En cas d'évolution du périmètre d'exécution du marché par adjonction de groupes hospitaliers ou d'établissements non bénéficiaires initialement,
- En cas d'évolution importante du coût des matières premières ayant des conséquences importantes sur l'équilibre financier du marché.

<i>AP-HP</i>	<i>Consultation n°25-059</i>	<i>ACHAT</i>
<i>CCAP.10</i>	<i>Dernière mise à jour du :28/07/2025</i>	<i>Page 7 sur 15</i>

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée à l'initiative du RPA ou sur demande justifiée du Titulaire du marché par voie d'avenants. La demande devra parvenir au RPA par LRAR.

### **7.2 Changement de dénomination sociale du Titulaire**

En cas de changement lié au statut du Titulaire, celui-ci doit adresser à ACHAT dans les plus brefs délais, une lettre recommandée avec accusé de réception en communiquant un extrait du Kbis mentionnant ce changement à l'adresse suivante :

ACHAT  
Madame la Directrice  
CHU Bicêtre  
78, Rue du Général Leclerc  
94270 Le Kremlin-Bicêtre

Les changements concernés par la présente clause sont les suivants :

- Changement de dénomination sociale sans création d'une personne morale nouvelle, ni transfert du marché à une autre personne morale.
- Changement de statut juridique
- Changement de références bancaires
- Changement d'adresse

Un certificat administratif est alors établi par ACHAT.

### **7.3 Changement de personnalité morale du Titulaire en cours d'exécution**

En cas de changement de personnalité morale du Titulaire, et avant tout transfert, celui-ci doit en avertir le représentant du pouvoir adjudicateur, via courrier recommandé dans les plus brefs délais.

Le représentant du pouvoir adjudicateur vérifie que le futur Titulaire dispose des capacités techniques, professionnelles et financières nécessaires à l'exécution des prestations et, le cas échéant s'il est en règle avec ses obligations fiscales et sociales. Pour ce faire, le Titulaire doit, au regard des articles R2143-6 à R 2143-10 du Code de la commande publique, produire l'ensemble des pièces justifiantes de ces capacités.

Dans le cas où le cessionnaire présente les capacités suffisantes, un avenant de transfert établi par le RPA est alors adressé au Titulaire. Dans le cas contraire, l'APHP peut prononcer la résiliation du marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

## **8. Obligations du prestataire**

### **8.1 Données statistiques**

<i>AP-HP</i>	<i>Consultation n°25-059</i>	<i>ACHAT</i>
<i>CCAP.10</i>	<i>Dernière mise à jour du :28/07/2025</i>	<i>Page 8 sur 15</i>

Le candidat retenu s'engage à fournir les données statistiques des commandes reçues (jusqu'à la fin de validité des bons de commande) au service concerné.

**Périodicité** : à envoyer dans les 15 jours suivant chaque fin de trimestre civil.

**Support** : courriel à l'adresse suivante

**Type de fichier**: EXCEL ou équivalent ou compatible

**Dessin d'enregistrement** :

- nom du fournisseur
- année (4 caractères numériques)
- trimestre (1 caractère numérique -1 à 4- )
- n° de marché AP-HP<sup>(1)</sup>
- n° de lot (si le fournisseur est Titulaire de plusieurs lots)
- hôpital / site<sup>(2)</sup>
- Code produit AP-HP
- référence commerciale du produit (uniquement pour Fournitures et Equipements)
- libellé du produit ou du service
- unité de facturation
- nombre de livraisons par produit et par hôpital
- quantité totale livrée (en unités de facturation)<sup>(3)</sup>
- prix unitaire HT
- montant total HT <sup>(3)</sup>
- montant total TTC <sup>(3)</sup>

<sup>(1)</sup> informations spécifiées sur la notification du marché

<sup>(2)</sup> libellé court : BICETRE par exemple et non HOPITAL BICETRE

<sup>(3)</sup> ces trois données peuvent être négatives du fait d'avoirs

A titre d'exemple, un modèle est fourni dans ce même document (annexe 1)

Contactez le Service pour toute précision complémentaire

En cas de non transmission des statistiques dans les délais cités ci-dessus, ACHAT pourra émettre un titre de recette correspondant à une pénalité financière selon les modalités du paragraphe sur les pénalités du présent document.

## **8.2 Certificats**

Le Titulaire est tenu de transmettre à compter de la date d'attribution du marché, de les actualiser tous les six mois, selon la date de validité des documents, et sans que l'AP-HP n'en fasse la demande expresse, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du Code du travail, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché. En cas de non présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise

AP-HP	Consultation n°25-059	ACHAT
CCAP.10	Dernière mise à jour du :28/07/2025	Page 9 sur 15

en demeure est envoyée au Titulaire. Le Titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure.

« Pour ce faire, l'AP-HP recourt à une plateforme sur laquelle les Titulaires du marché devront obligatoirement se créer un compte dès l'attribution du marché, puis mettre en ligne et actualiser les documents demandés à la périodicité requise. Les modalités d'accès à la plateforme seront communiquées à l'attribution »

### **8.3 Accès aux établissements – Identification**

Les personnels du Titulaire ou ses préposés et sous – traitants ont accès aux locaux des établissements de l'AP-HP sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité, et du règlement intérieur en vigueur.

Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du Titulaire, et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise Titulaire du marché, ou être mandatés par elle.

### **8.4 Grèves**

**En cas d'arrêt de travail imputable au Titulaire, ce dernier devra assurer les prestations considérées comme indispensables au marché, en accord avec la personne publique.**

En cas d'impossibilité pour le Titulaire du marché d'exécuter intégralement les prestations dues au titre du contrat dès le premier jour de grève, **l'AP-HP y pourvoira par tous les moyens qu'elle jugera utiles aux frais, risques et périls du Titulaire afin d'assurer elle-même le service minimum.**

Les mesures, qui seront prises dans ce cas, seront limitées à la durée de l'absence d'organisation de service minimum, validée par l'AP-HP.

Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par l'Administration par tous moyens de droit sauf lorsque leur montant pourra être retenu sur les factures mensuelles restant dues.

## **9. Facturation – Paiement**

### **9.1 Facturation**

Les factures ne doivent comporter aucune condition générale de vente.

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le Titulaire du marché adressera ses factures sous format dématérialisé par l'intermédiaire de la solution Chorus Pro, à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Les factures électroniques seront transmises sur ce portail en utilisant le mode EDI, ou en déposant des fichiers PDF (signés ou non signés).

Les factures doivent indiquer :

- La mention « Facture »
- Le numéro d'ordre de la facture ;
- nom et adresse du créancier ;
- les coordonnées complètes de son compte bancaire telles que précisées sur l'acte d'engagement ;
- les n° de SIRET ou SIREN et du registre du commerce ;

<i>AP-HP</i>	<i>Consultation n°25-059</i>	<i>ACHAT</i>
<i>CCAP.10</i>	<i>Dernière mise à jour du :28/07/2025</i>	<i>Page 10 sur 15</i>

- le Code APE ;
- la désignation de chaque article livré (marque, quantité) ou de la prestation ;
- le montant hors taxes par article et hors taxes avec remise (si remise proposée) ;
- le taux et le montant des taxes ;
- le montant total des fournitures livrées T.T.C. ;
- le n° du bon de commande (référence à 10 chiffres commençant par 45) ou ordre de service (une facture devant référencer un et un seul bon de commande ou ordre de service) ;
- le n° de SIRET de l'AP-HP : 267 500 452 01928 ;
- le Code service de l'établissement ayant passé commande (présent sur le bon de commande);
- le numéro de marché ;
- les n° des bons de livraison des fournitures et leur date ou la date de réalisation de la prestation.

**L'absence d'une des mentions listées ci-dessus entraînera un rejet de la facture.**

**Les produits ou prestations hors marché devront faire l'objet d'une facturation différente.**

**Escompte :**

La mise en place de la dématérialisation constitue une fluidification des échanges entre l'AP-HP et ses fournisseurs et se traduira pour les fournisseurs de l'AP-HP par des gains de traitement des commandes émises.

L'AP-HP est en mesure de prendre en compte les factures avec escompte.

Les factures bénéficiant d'un escompte feront l'objet d'un traitement prioritaire. Aussi le fournisseur devra indiquer dans son offre s'il consent un escompte à l'APHP ainsi que le taux accordé. Le taux proposé est à renseigner dans les annexes financières.

**9.2 Paiement**

Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues au chapitre 2 « prix et règlement » du cahier des clauses administratives générales-PI.

En application de l'article R. 2192-11 du Code de la commande publique, le délai maximum de paiement est de 50 jours à compter de la présentation de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement, conformément à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions des articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la commande publique.

Ce délai est néanmoins suspendu en cas de rejet de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur à des fins de correction jusqu'à la remise d'une nouvelle facture en bonne et due forme.

**9.3 Avances**

Le Titulaire bénéficie de l'avance, sous réserve des conditions visées aux articles L. 2191-2 et L. 2191-3 du Code de la commande publique. Il peut y renoncer en le mentionnant expressément sur l'acte d'engagement.

<i>AP-HP</i>	<i>Consultation n°25-059</i>	<i>ACHAT</i>
<i>CCAP.10</i>	<i>Dernière mise à jour du :28/07/2025</i>	<i>Page 11 sur 15</i>

Le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance calculée en application du code de la commande publique dès lors que le marché respecte les conditions mentionnées à l'article R. 2191-3.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à 30 %.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé au taux minimal de 5% prévu à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique.

L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique.

## 10. Assurances

Le Titulaire doit justifier d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité civile :

- pour pertes et dommages causés aux biens par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, en vertu de l'article 1242 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;
- pour pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industrie, de commerce ou d'exploitation ;
- pour vol et détérioration du matériel de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris dont il effectuera le remplacement sur la base de la valeur à neuf desdits matériels.

## 11. Nantissement et garantie

Le marché peut faire l'objet d'un nantissement prévu à l'article L2191-8 du Code de la commande publique.

## 12. Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

## 13. Pénalités – Résiliation

L'article sur les pénalités du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) déroge à l'article 14.1.3 du CCAG PI relatif à l'exonération des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000€ ».

### 13.1 Pénalités

Des pénalités s'appliquent selon le tableau ci-après :

Nom de la pénalité	Condition d'application	Montant de la pénalité
--------------------	-------------------------	------------------------

AP-HP	Consultation n°25-059	ACHAT
CCAP.10	Dernière mise à jour du :28/07/2025	Page 12 sur 15

Pénalités pour retard de transmission des données statistiques	Dans le cas où le titulaire ne transmet pas ses données statistiques dans les délais prévus au paragraphe 6.1 du présent document, ACHAT pourra émettre un titre de recette correspondant à une pénalité financière dont le montant, par jour de retard à compter du lendemain du terme du délai correspondant.	100 euros
Pénalité pour retard de transmission d'un devis	Le titulaire encourt une pénalité de retard de 150 par jour de retard pour la transmission d'un devis au-delà de 10 jours ouvrés à compter de la date de la demande du conducteur d'opération	150 euros
Pénalité pour retard de réalisation de la prestation	Le titulaire encourt une pénalité de retard de 150 € par jour de retard dépassant le délai prévu au devis.	150 euros

### **13.2 Résiliation**

L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris peut, si le prestataire ne remplit pas les obligations que lui impose les documents contractuels du marché, ou s'il les remplit de façon inexacte ou incomplète, prononcer la résiliation du marché après deux mises en demeure ou une seule mise en demeure en cas de manquement particulièrement important dans les conditions prévues à l'article 39 CCAG PI et aux articles L2195-1 à L2195-6 du CCP. ACHAT se réserve le droit d'appliquer ces dernières. Le Titulaire est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Sans réponse satisfaisante du Titulaire à la mise en demeure, l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris peut alors passer un marché de substitution avec d'autres fournisseurs, aux frais et risques du fournisseur déchu, après notification à ce dernier, et ce conformément aux dispositions du chapitre VII du Cahier des Clauses Administratives Générales PI en vigueur à la date de publication de l'avis de mise en concurrence.

Le marché sera résilié sans indemnité aux torts du Titulaire en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-5 à R243-12 du Code de la commande publique, et ce sans mise en demeure préalable.

Si l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris décide de procéder à la résiliation du marché, elle le notifiera au Titulaire par lettre de la Directrice d'ACHAT en recommandé avec accusé de réception au plus tard un mois avant la date effective de résiliation.

## **14. Litiges**

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris et le Titulaire du marché ne peuvent

AP-HP	Consultation n°25-059	ACHAT
CCAP.10	Dernière mise à jour du :28/07/2025	Page 13 sur 15

être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent en cas de litige, conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative.

## 15. Dérogations

- L'article « Pénalités » du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) déroge à l'article 14 du CCAG PI relatif aux « pénalités pour retard ».
- Les articles « Obligations du prestataire » et « Pénalités – Résiliation » du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dérogent à l'article 39 du CCAG PI relatif à la résiliation aux torts pour défaut d'acquittement des obligations.
- L'article « Documents contractuels » déroge à l'article 4-1 du CCAG PI sur l'ordre de priorité des pièces contractuelles.

— .....L'article  
le « Facturation – Paiement » déroge à l'article 10.1 du CCAG PI

<i>AP-HP</i>	<i>Consultation n°25-059</i>	<i>ACHAT</i>
<i>CCAP.10</i>	<i>Dernière mise à jour du :28/07/2025</i>	<i>Page 14 sur 15</i>

## Annexe 1. Modèle souhaité pour les statistiques

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Nom du fournisseur	Année	Trim	Num marché	N lot	Hôpital / Site	Code produit APHP	Ref. Commerciale du produit	Libellé du produit	U. facturati on	Nbre liv par hôpital	Nbre de liv. par produit et par hôpital	Quantité totale livrée	PU HT	Total HT	Total TTC
aaa	2023	3	232405	1	Charles Foix		1111	Produit « a	1 pièce	2	12	360	3,45	1 242,00	1 485,43
aaa	2023	3	232405	1	Charles Foix		12212	Produit b	1 kg		2	100	9,40	940,00	991,70
aaa	2023	3	232405	2	Charles Foix		4(315	Produit c	3 kg	1	1	27	36,85	994,95	1 049,67
aaa	2023	3	232405	3	Cochin		Sirala	Produit d	1 bidon de 1,2 l	2	6	180	12,40	2 232,00	2 669,47
aaa	2023	3	232405	1	Cochin		Sem50	Produit e	1 lot de 3		5	400	45,85	18 332,00	21 925,07
aaa	2023	3	232405	4	Lariboisière		1111	Produit a	1 pièce	1	4	200	3,45	690,00	825,24

AP-HP	Consultation n°25-059	ACHAT
CCAP.10	Dernière mise à jour du :28/07/2025	Page 15 sur 15